

[ . . . ]

**36.191/II/PN**  
TVS/RV

Monsieur,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte déposée contre l'AFER-Administration centrale du Service public fédéral Finances suite au fait que ce service a décidé qu'un assujetti à la TVA, établi dans un autre état-membre de l'UE et titulaire d'un numéro de TVA belge sous le régime de l'identification directe à la TVA (article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du code de la TVA), est tenu de respecter le régime linguistique de la région belge où les livres et pièces concernant les actes imposables en Belgique seront produits à la demande de l'administration (l'adresse de communication).

\*  
\* \*

La CPCL constate qu'un assujetti établi dans un autre état-membre de l'UE et disposant d'une identification directe en Belgique, est notamment tenu de communiquer au bureau central de TVA pour assujettis étrangers (BCAE) une adresse à laquelle les livres et pièces qu'il doit tenir en vertu de l'article 60 du Code de la TVA peuvent être produits à toute demande de fonctionnaires de l'administration de la TVA. A défaut de transmission d'une telle adresse de communication, l'administration retient l'adresse du BCAE à Bruxelles (article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la TVA).

\*  
\* \*

Dans sa décision ET 107.419 du 20 septembre 2004, l'AFER dit ce qui suit (*traduction*).

*"Assujettis non établis en Belgique – identification directe à la TVA – Régime linguistique.*

*Conformément au point 193 de la circulaire AFER n° 4 du 4 mars 2003, l'assujetti non établi en Belgique mais dans un autre état-membre de l'Union européenne et qui, dans le pays, dispose d'une identification directe à la TVA, peut sans condition aucune retenir le régime linguistique (français, néerlandais, allemand) de son choix pour ses communications avec l'administration belge.*

*Tenant compte, toutefois, des problèmes pratiques découlant d'une absence éventuelle de concordance entre, d'une part, le choix linguistique opéré par l'assujetti en cause et, de l'autre, la langue utilisée au lieu où ledit assujetti est tenu de soumettre, en cas de contrôle en Belgique, les livres, factures et autres pièces (ladite adresse de communication prévue à*

*l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du Code de la TVA), l'administration a décidé de modifier, à partir de ce jour, le point de vue exposé dans l'alinéa précédent.*

*L'assujetti établi dans une autre état-membre qui dispose en Belgique d'une identification directe à la TVA est tenu, désormais, de suivre le régime linguistique correspondant à la langue employée dans la région de l'adresse de communication indiquée par lui. Si l'assujetti intéressé ne dispose pas d'une adresse de communication en Belgique, l'administration retient comme telle, l'adresse du Bureau central de TVA pour assujettis étrangers, 7, rue J. Stevens à 1000 Bruxelles (cf. circulaire précitée, point 204). Dans ce cas et eu égard au régime linguistique applicable dans Bruxelles-Capitale, l'assujetti devra choisir le français ou le néerlandais.*

*Les assujettis déjà identifiés dont le régime linguistique ne correspond pas au nouveau point de vue administratif seront invités par l'administration à régulariser leur situation, soit en changeant de régime linguistique, soit en modifiant leur adresse de communication."*

\*  
\* \*

La CPCL estime que le point de vue adopté par l'AFER en date du 4 mars 2003, selon lequel un assujetti établi dans un autre état-membre de l'UE et disposant en Belgique d'un numéro d'identification à la TVA, peut sans condition aucune retenir le régime linguistique (français, néerlandais, allemand) de son choix pour ses communications avec l'administration belge; ce, conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quant à la décision de l'AFER du 20 septembre 2004, selon laquelle l'assujetti établi dans un autre état-membre de l'UE et qui dispose en Belgique d'un numéro d'identification à la TVA direct, est tenu de se conformer dorénavant au régime linguistique correspondant à la langue de la région dans laquelle se situe l'adresse de communication visée, la CPCL estime qu'il s'agit d'une décision administrative conforme à l'esprit de la législation linguistique.

En effet, l'article 52, § 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les actes et documents imposés par la loi et les règlements doivent être établis dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation.

La CPCL estime que l'adresse de communication d'une entreprise située à l'étranger, unique point de contact avec l'administration de la TVA, doit, par analogie à l'article 52, § 1<sup>er</sup>, des LLC, être considéré comme le siège d'exploitation en Belgique de l'entreprise en question.

Partant, la CPCL estime que votre plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Didier Reynders, vice-premier ministre et ministre des Finances, ainsi qu'à l'AFER – Administration centrale du Pouvoir fédéral, 50, boulevard du Botanique, boîte 61, à 1010 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]